

Article R4724-14-1 du Code du travail - Amiante

Date de mise à jour : 14 Avril 2026

Notre analyse

Les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement, et qui effectue les prélèvements est maître d'oeuvre des mesurages des niveaux d'empoussièrément en fibres d'amiante. Il a la possibilité de sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

Article R4724-14-1 du Code du travail - Amiante

L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements est maître d'œuvre des mesurages des niveaux d'empoussièrément en fibres d'amiante. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses
Métrologie Amiante
(Ed.2020), Direction
Générale du Travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Présentation DGT des
mesurages de fibres
d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)